

Autorisation d'Occupation Temporaire au nom du nouvel occupant pour la terrasse de l'établissement ' l'Oyster Bar", situé 22 boulevard Anatole France 13600 La Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/192/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération tarifaire VOI 001-6832/19/CM du 26 septembre 2019, portant approbation de la modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public relative aux terrasses du front de mer de La Ciotat;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.
- La Charte architecturale des terrasses de la Ciotat ;

CONSIDÉRANT

- La mise en location de l'établissement «l'oyster Bar», situé 22 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat ;

- La demande de la SARL Oyster Bar BH, représentée par Madame Tiphaine Bouche domiciliée : 22 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat. RCS Marseille : 980 019 830. En vue d'occuper un emplacement public au droit de l'établissement, situé :

22 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Oyster Bar BH, représentée par Madame Tiphaine Bouche, est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'établissement dénommé « l'oyster Bar », sis 22 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat, et d'y installer :

- une terrasse couverte par un velum de 19.32 m²

et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction Ressources la Direction Ressources et Coordination de la Direction Générale de la Mobilité Durable, Infrastructures Et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

Cette autorisation est consentie pour une période de 1 an, à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement, dans la limite de 5 ans, sauf abrogation, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024